

## **Annexe 12 – Projets de résolutions relatives aux augmentations de capital et opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée**

L'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, emporterait approbation par la classe des détenteurs de capital de l'ensemble des résolutions incluses dans la présente Annexe, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

En cas (i) de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et (ii) d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre auquel il serait demandé d'annexer au jugement l'intégralité des résolutions, vaudrait approbation des modifications de la participation au capital de la Société et/ou des droits des Actionnaires Existants et/ou des statuts prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emporterait délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les augmentations de capital et opérations sur le capital correspondantes dans les conditions décrites dans chacune des résolutions et relatives à :

1. Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital.
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants.
4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants.
5. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants.
6. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et

l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, avec le cas échéant une allocation par préférence aux Actionnaires Existants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Le cas échéant, un mandataire de justice pourrait également être désigné par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre afin de passer les actes nécessaires à la réalisation des modifications de la participation au capital ou des droits des Actionnaires Existants ou des statuts, conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Annexe, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

## Définitions

Pour les besoins des résolutions incluses dans la présente annexe, il est précisé que :

« <b>Accord de Lock-up</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Actionnaires Existants</b> »	désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence Actionnaires.
« <b>Administrateurs Judiciaires</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Augmentation de Capital avec Maintien du DPS</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Augmentation de Capital Éventuelle</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Augmentations de Capital de Conversion Réservées</b> »	désigne ensemble l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants et l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.
« <b>Augmentations de Capital de la Restructuration Financière</b> »	désigne ensemble l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, l'Augmentation de Capital Eventuelle et les Augmentations de Capital de Conversion Réservées.
« <b>Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Éventuelle</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

<b>« BSA »</b>	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
<b>« Classe des Détenteurs de Capital »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Commissaires à l'Exécution du Plan »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Conditions Suspensives »</b>	désigne les conditions suspensives visées à la section 6.2 de la partie 6 du Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Conversion Additionnelle »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Créances Affectées »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Créances Bancaires »</b>	désigne toutes les obligations de paiement et engagements actuels ou éventuels, existants ou à venir de la Société au titre du Crédit RCF et du Crédit TLA, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents.
<b>« Créances Financières Chirographaires »</b>	désigne les créances détenues par les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires respectivement au titre des Obligations et des Créances Bancaires.
<b>« Créances Converties des Créanciers Non-Participants »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Créances Converties des Créanciers Participants »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Créanciers Affectés »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Créanciers Bancaires »</b>	désigne ensemble les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLA.
<b>« Créanciers Bancaires Non-Participants »</b>	désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Créanciers Bancaires qui n'ont pas la qualité de Créanciers Bancaires Participants, en ce compris notamment les Créanciers Bancaires étant tenus par un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires dans une proportion <u>inférieure</u> à leur quote-part de détention de Créances Bancaires à la Date de Référence, au titre <u>de la quote-part de leurs Créances Affectées</u> pour laquelle aucun engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires n'a été pris, ainsi que les cessionnaires de ces créances.
<b>« Créanciers Bancaires Participants »</b>	désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Créanciers Bancaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ayant souscrit, sur la base de leur détention de Créances Bancaires à la Date de Référence, un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, directement ou par l'intermédiaire d'un Véhicule Désigné conformément aux termes de l'Accord</li> </ul>

de Lock-Up ;

- (ii) les cessionnaires de l'engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, conjointement à des Créances Bancaires, dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et à l'Accord de Lock-Up,

étant précisé que, pour chaque Créancier Bancaire, sa qualité de Créancier Bancaire Participant est limitée à la quote-part de Créances Bancaires détenues à laquelle est attaché un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires (ledit Créancier Bancaire étant considéré comme Créancier Bancaire Non-Participant pour le solde de ses Créances Bancaires) dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

La notion de Créanciers Bancaires Participants pourra désigner, selon le cas visé dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, (i) les Créanciers Bancaires détenant les Créances Bancaires pour les besoins des modalités d'apurement des Dettes Chirographaires, (ii) les Créanciers Bancaires (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription aux Nouveaux Financements Bancaires pour les besoins des dispositions relatives à la mise en place des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires ou (iii) les Créanciers Bancaires (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, avant le Jugement d'Ouverture uniquement, pour les besoins de la mise en œuvre de ces engagements et des dispositions relatives à l'émission des BSA.

**« Créanciers Financiers Chirographaires »**

désigne ensemble les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires.

**« Créanciers Non-Participants »**

désigne les Créanciers Financiers Chirographaires qui n'ont pas la qualité de Créanciers Participants, à savoir (i) les Créanciers Bancaires Non-Participants et (ii) les Créanciers Obligataires Non-Participants.

**« Créanciers Obligataires Non-Participants »**

désigne les Porteurs d'Obligations qui n'ont pas la qualité de Créanciers Obligataires Participants.

**« Créanciers Obligataires Participants »**

désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Porteurs d'Obligations :

- (i) ayant souscrit, sur la base de leur détention d'Obligations à la Date de Référence, un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, directement ou par l'intermédiaire d'un Véhicule Désigné conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up ;
- (ii) le cas échéant, les cessionnaires de l'engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, conjointement à des Obligations, dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde

Accélérée et conformément à l'Accord de Lock-Up ,

étant précisé que la qualité de Créancier Obligataire Participant est limitée à la portion des Obligations détenues à laquelle est attaché un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires (ledit Porteur d'Obligations étant considéré comme Créancier Obligataire Non-Participant pour le solde de ses Obligations), dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

La notion de Créanciers Obligataires Participants pourra désigner, selon le cas visé dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, (i) les Porteurs d'Obligations détenant les Obligations pour les besoins des modalités d'apurement des Dettes Chirographaires, (ii) les Porteurs d'Obligations (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription aux Nouveaux Financements Obligataires pour les besoins des dispositions relatives à la mise en place des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires ou (iii) les Porteurs d'Obligations (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'Engagements de Backstop Initial ou d'Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié pour les besoins de la mise en œuvre de ces engagements et des dispositions relatives à l'émission des BSA.

« **Créanciers  
Participants  
Financements  
Intérimaires** »

a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

« **Créanciers  
Participants** »

désigne ensemble les Créanciers Bancaires Participants et les Créanciers Obligataires Participants.

« **Crédit RCF** »

désigne la facilité de crédit renouvelable (*revolving credit facility*) d'un montant de 900.000.000 euros mise à disposition aux termes d'un contrat de crédit renouvelable multidevises (*multicurrency revolving facility agreement*) en date du 6 novembre 2014, tel que modifié par avenants successifs, conclu entre (i) Atos SE en tant que société (*Company*), (ii) Atos SE, Atos Telco Services B.V. and Atos International B.V. en tant qu'emprunteurs (*Borrowers*), (iii) Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Barclays Bank Plc, BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, Filiale Luxembourg, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial (Groupe Crédit Mutuel – CIC), ING Bank France, Natixis, Société Générale Corporate and Investment Banking (la division *Corporate and Investment Bank* de Société Générale) et Unicredit Bank AG et J.P. Morgan Securities Plc en tant qu'arrangeurs principaux mandatés (*Mandated Lead Arrangers*) et teneurs de comptes (*Bookrunners*), (iv) Bank of America Merrill Lynch International Limited, Deutsche Bank Luxembourg S.A. et Goldman Sachs International en tant qu'arrangeurs (*Arrangers*), (v) les institutions financières qui y sont listées en tant que prêteurs initiaux (*Original Lenders*) et (vi) BNP Paribas en tant qu'agent (*Facility Agent*), tel que modifié et réinstallé par avenants du 11 octobre 2018 et du 28 juin 2022, arrivant à échéance en novembre 2025 pour l'ensemble des prêteurs à l'exception de Mizuho Bank Limited pour lequel l'échéance est fixée à novembre 2024.

<b>« Crédit TLA »</b>	désigne le prêt à terme A d'un montant en principal de 1.500.000.000 euros mis à disposition aux termes d'un <i>Term Facilities Agreement</i> en date du 29 juillet 2022, tel que modifié par avenants successifs, conclu entre Atos SE en qualité d'emprunteur ( <i>Borrower</i> ), BNP Paribas et J.P. Morgan SE en qualité de coordinateurs ( <i>Coordinators</i> ), Barclays Bank Ireland PLC, BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Commerzbank Aktiengesellschaft, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Crédit du Nord Centre d'Affaires Entreprises Lille Métropole, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, ING Bank N.V., French Branch, J.P. Morgan SE, MUFG Bank Ltd., Natixis SA, Société Générale et Unicredit Bank AG, en qualité d'Arrangeurs principaux mandatés ( <i>Mandated Lead Arrangers</i> ) et de teneurs de compte ( <i>Bookrunners</i> ), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A. Paris Branch, Bank of America Europe Designated Activity Company et Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale, en qualité d'Arrangeurs principaux mandatés ( <i>Mandated Lead Arrangers</i> ), Banco Santander S.A., Citibank Europe PLC, HSBC Continental Europe Société Anonyme, Intesa Sanpaolo SPA Paris Branch, KBC Bank NV, French Branch, en qualité d'Arrangeurs principaux ( <i>Lead Arrangers</i> ), les institutions financières qui y sont listées en tant que prêteurs initiaux ( <i>Original Lenders</i> ) et BNP Paribas en qualité d'Agent ( <i>Facility Agent</i> ), arrivé à échéance le 29 juillet 2024.
<b>« Date de Référence »</b>	désigne le 14 juin 2024 à 18h00, heure de Paris, telle qu'annoncée par communiqué de presse de la Société du 13 juin 2024.
<b>« Date de Référence Actionnaires »</b>	désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société).
<b>« Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants »</b>	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants.
<b>« Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants »</b>	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants.
<b>« Date de Restructuration Effective »</b>	désigne la date la plus tardive entre (i) la date de règlement-livraison de la dernière des Augmentations de Capital de Conversion Réservees et (ii) le cas échéant, la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Éventuelle.
<b>« Dette de Garantie Convertie »</b>	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

« <b>Euronext Paris</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Filiales</b> »	désigne toute personne morale société ou entité juridique contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« <b>Financements Intérimaires</b> »	désigne ensemble les Financements Intérimaires 1, le Financement Intérimaire 1 bis et le Financement Intérimaire 2.
« <b>Financements Intérimaires 1</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Financement Intérimaire 1 bis</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Financement Intérimaire 2</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Fonds Propres Additionnels</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Garantie de Souscription de Premier Rang</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Garantie de Souscription de Second Rang</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Jugement d'Ouverture</b> »	désigne le Jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre du 23 juillet 2024 ayant ouvert la Procédure de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants</b> »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« <b>Nouveaux Financements Privilégiés</b> »	désigne ensemble les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires et les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires.
« <b>Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.



<b>« Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Nouveaux Fonds Propres »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Obligations »</b>	désigne ensemble les Obligations Échangeables 2024, les Obligations 2025, les Obligations NEU MTN 2026, les Obligations 2028 et les Obligations 2029.
<b>« Obligations 2025 »</b>	désigne les obligations d'un montant total en principal de 750.000.000 euros au taux de 1,75% arrivant à échéance le 7 mai 2025, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 5 novembre 2018 (ISIN: FR0013378452).
<b>« Obligations 2028 »</b>	désigne les obligations d'un montant total en principal de 350.000.000 euros au taux de 2,50% arrivant à échéance le 7 novembre 2028, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 5 novembre 2018 (ISIN: FR0013378460).
<b>« Obligations 2029 »</b>	désigne les obligations dites « <i>sustainability-linked</i> » d'un montant total en principal de 800.000.000 euros au taux de 1,000% arrivant à échéance le 12 novembre 2029, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 10 novembre 2021 (ISIN: FR0014006G24).
<b>« Obligations Échangeables 2024 »</b>	désigne les obligations échangeables en actions ordinaires existantes de la société Worldline <sup>1</sup> d'un montant total en principal de 500.000.000 euros au taux de 0% arrivant à échéance le 6 novembre 2024, émises par Atos SE conformément à des termes et conditions en date du 6 novembre 2019 (ISIN: FR0013457942).
<b>« Obligations NEU MTN 2026 »</b>	désigne les obligations dites « <i>NEU MTN (Negotiable European Medium Term Note)</i> » d'un montant total en principal de 50.000.000 euros arrivant à échéance le 17 avril 2026, émises par Atos SE conformément à un programme de <i>Negotiable European Medium Term Note</i> d'un montant total de 600.000.000 euros (ISIN: FR0125601643).
<b>« Obligations »</b>	désigne ensemble les Obligations Échangeables 2024, les Obligations 2025, les Obligations NEU MTN 2026, les Obligations 2028 et les Obligations 2029.
<b>« Parties Affectées »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Plan de Sauvegarde Accélérée »</b>	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
<b>« Porteurs d'Obligations »</b>	désigne les porteurs des Obligations et, plus généralement, tout créancier au titre des Obligations.

---

<sup>1</sup> Société anonyme de droit français dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 378 901 946.

<b>« Prêteurs RCF »</b>	désigne les prêteurs (prêteurs officiels (« <i>lenders of record</i> ») ou, selon le cas, les bénéficiaires économiques, notamment au titre de sous-participations) au titre du Crédit RCF
<b>« Prêteurs TLA »</b>	désigne les prêteurs (prêteurs officiels (« <i>lenders of record</i> ») ou, selon le cas, les bénéficiaires économiques, notamment au titre de sous-participations) au titre du Crédit TLA.
<b>« Procédure de Sauvegarde Accélérée »</b>	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
<b>« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants »</b>	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
<b>« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants »</b>	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
<b>« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle »</b>	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
<b>« Réduction de Capital »</b>	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
<b>« Rémunérations et Frais des Agents »</b>	désigne les créances échues ou à échoir jusqu'à la Date de Restructuration Effective détenues par l'agent des sûretés, les agents désignés au titre du Crédit TLA et du Crédit RCF et par les trustees et/ou les représentants de la masse désignés au titre des Obligations, à l'encontre de la Société au titre exclusivement de leur rémunération et des frais engagés au titre de ces fonctions conformément aux stipulations contractuelles applicables.
<b>« Véhicule Désigné »</b>	désigne tout véhicule, fonds ou institution désignée par un Créancier Participant pour financer tout ou partie de sa participation aux Nouveaux Financements Privilégiés et/ou Financements Intérimaires conformément aux termes des lettres d'engagement pris par la Société antérieurement au Jugement d'Ouverture et de l'Accord de Lock-Up.

\*\*\*\*\*

***Première résolution (Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital).***

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Constate que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 16 mai 2024 (non encore approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société) laissent apparaître une perte nette de 5.032.627 milliers d'euros ;
2. Décide le principe d'une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant maximal de 112.125.564,3222 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée de 1,00 euro (son montant actuel) à 0,0001 euro (la « **Réduction de Capital** ») ;
3. Décide que la Réduction de Capital sera réalisée sous condition d'adoption de la décision du Conseil d'administration d'émettre les actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ;
4. Décide que la Réduction de Capital sera réalisée par affectation du montant de la Réduction de Capital à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital », étant précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, lors de l'approbation des comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
5. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, la Réduction de Capital devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :
  - a. arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
  - b. affecter le montant résultant de la Réduction de Capital sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » ;
  - c. constater la réalisation de la Réduction de Capital, le nouveau capital social de la Société en

résultant, ainsi que le montant du compte « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » ;

- d. modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- e. procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital et à la modification corrélative des statuts ;
- f. déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
- g. et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital faisant l'objet de la présente résolution, en ce compris la modification corrélative des statuts de la Société.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la présente résolution.

***Deuxième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)***

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L.225-132, L.225-133 et L.225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, dans les conditions de ladite première résolution :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l' « **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** ») dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 6.306.292 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 63.062.910.405 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe), étant précisé qu'à ce plafond

s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

3. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,0037 euro par action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et 0,0036 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 233.332.768,50 euros ;
4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement (à l'exception, le cas échéant, des souscriptions résultant de la mise en œuvre de la Garantie de Souscription de Second Rang, qui seront libérées par voie de compensation avec la Dette de Garantie Convertie, dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre) ;
5. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale et de la classe des détenteurs de capital de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé (i) que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et (ii) qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, et dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, et/ou (ii) offrir les titres non souscrits au public sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger et/ou répartir librement totalement ou partiellement les actions nouvelles non souscrites et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, entre les Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) dans la limite de 175 millions d'euros comme suit :
  - en priorité, jusqu'à 75 millions d'euros entre les Créanciers Obligataires Participants (ou, le cas échéant, l'un quelconque de leurs affiliés respectifs), dans le cadre de leur engagement de souscrire en espèces à titre de garantie à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la présente résolution, (au *pro rata* de leur engagement définitif de financement des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires), conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée (la « **Garantie de Souscription de Premier Rang** »),
  - en second rang, jusqu'à 100 millions d'euros entre les Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la présente résolution,

par compensation à due concurrence avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par ces derniers sur la Société au titre d'une portion maximale de 100 millions d'euros de la Dette Chirographaire détenue par ces derniers sur la Société (la « **Dette de Garantie Convertie** ») (au *pro rata* de leur participation définitive dans les Nouveaux Financements Privilégiés et la Garantie de Souscription de Premier Rang), conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée (la « **Garantie de Souscription de Second Rang** »).

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - b. réaliser l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ;
  - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - e. déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS objet de la présente résolution par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de chacune des augmentations de capital faisant l'objet des troisième, quatrième et cinquième résolutions incluses dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la présente résolution devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence Actionnaires ;
  - f. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
  - g. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société ;
  - h. recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement (à l'exception des souscriptions résultant de la mise en œuvre de la Garantie de Souscription de Second Rang, qui seront libérées par voie de compensation avec la Dette de Garantie Convertie) ;
  - i. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;

- j. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites et limiter le montant de cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, en application de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
  - k. procéder, le cas échéant, à l'arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, ayant vocation à faire l'objet d'une compensation, en tout ou partie, aux fins de la souscription des actions nouvelles à émettre, en application de la Garantie de Souscription de Second Rang ;
  - l. obtenir, le cas échéant, des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
  - m. obtenir, le cas échéant, des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
  - n. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
  - o. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - p. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - q. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - r. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - s. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ;
  - t. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - u. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
  - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.
9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est

indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

10. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées ;
11. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS conformément aux termes de la présente résolution.

*Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)*

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225-135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe:

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants** ») dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que :
  - (i) le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants** ») sera égal au



montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), tel que ce montant sera arrêté par le Conseil d'administration mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants en vertu de la présente résolution<sup>2</sup> ;

(ii) le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre<sup>3</sup> ; étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants, objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe.

3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11.202.465 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe), étant précisé que s'imputeront sur ce plafond le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises en vertu de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe ;
4. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

---

<sup>2</sup> Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.825.379.928 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

<sup>3</sup> A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.825.379.928 euros représentant un nombre de 27.615.430.069 Actions nouvelles, le prix de souscription des 27.615.430.069 actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0661 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0660 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

5. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Non-Participants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Participants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Non-Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Participants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - b. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants ;
  - c. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants,
  - d. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le Commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Non-Participants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
  - f. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
  - g. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- h. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- i. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- j. déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, objet de la présente résolution, par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité (i) au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient après l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et, le cas échéant, (ii) au titre, de l'Augmentation de Capital Éventuelle faisant l'objet de la cinquième résolution incluse dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la présente résolution devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence Actionnaires ;
- k. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- l. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;
- m. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- n. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- o. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- p. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- q. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- r. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;

- s. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - t. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
  - u. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.
7. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe à l'exception du plafond visé dans la quatrième résolution.
8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;
- b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants** ») :

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants / nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe et, le cas échéant, de

l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants), et avant le lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants prévue à la présente résolution

Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui aurait également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de sa Dette Chirographaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ou de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la quatrième résolution, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;
- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;
- f. le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

- g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (au *pro rata* du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Non-Participants) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

***Quatrième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)***

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225-135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants** ») dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que :
  - (i) le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants** ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), tel que ce montant sera arrêté par le Conseil d'administration mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants en vertu de la présente résolution<sup>4</sup> ;

---

<sup>4</sup> Il est rappelé que le nombre maximum total d'actions nouvelles pouvant être émises au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de

- (ii) le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre<sup>5</sup> ; étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois inférieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe.
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11.202.465 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe), étant précisé que le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond d'actions nouvelles prévu à la troisième résolution incluse dans la présente Annexe ;
  4. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
  5. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Participants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;
  6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles

---

Conversion Réservee aux Créanciers Participants est de 112.024.641.222 actions nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), ce plafond étant commun à ces deux augmentations de capital. A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025, le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) (compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes) s'élèverait à un maximum de 1.114.201.587 euros, étant précisé que la répartition du quantum des augmentations de capital entre les Créanciers Non-Participants et les Créanciers Participants pourrait fluctuer jusqu'au 27 septembre 2024 en fonction de la détermination finale, par les Administrateurs Judiciaires, des catégories de Créanciers Non-Participants et de Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

<sup>5</sup> A titre illustratif, en prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants le 1er janvier 2025 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date des présentes, soit un Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) d'un maximum de 1.114.201.587 euros représentant un nombre de 84.409.211.153 Actions nouvelles, le prix de souscription des 84.409.211.153 Actions nouvelles qui seraient émises en vertu de cette augmentation de capital sera égal à 0,0132 euro par Action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0131 euro de prime d'émission par Action nouvelle.

et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Participants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - b. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants ;
  - c. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Participants ;
  - d. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le Commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Participants défaillantes dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
  - f. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
  - g. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
  - h. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
  - i. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - j. déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la présente résolution, par les



actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité (i) au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient après l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants et, le cas échéant, (ii) au titre, de l'Augmentation de Capital Éventuelle faisant l'objet de la cinquième résolution incluse dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la présente résolution devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence Actionnaires ;

- k. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- l. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;
- m. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- n. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- o. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- p. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- q. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- r. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- s. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- t. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- u. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de

l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe à l'exception du plafond visé dans la troisième résolution.
10. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;
- b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants** ») :

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants / nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe et, le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants), et avant le lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants prévue à la présente résolution

Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, les actions

qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui aurait également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de sa Dette Chirographaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ou de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la troisième résolution, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;
- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;
- f. le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;
- g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (au *pro rata* du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Participant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

***Cinquième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)***

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225-135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Éventuelle** ») dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que :
  - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera de 350 millions d'euros, réparti comme suit :
    - un maximum de 100 millions d'euros correspondant au solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ; puis
    - un maximum de 75 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire par versement d'espèces ; puis
    - un maximum de 175 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et les Nouveaux Fonds Propres (au *pro rata* de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés) ;
  - (ii) le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,0037 euro par action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et 0,0036 euro de prime d'émission, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 94.594.594 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe), soit un montant nominal

total maximum d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) de 9.459.460 euros ;

3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, (i) d'un maximum de 75 millions d'euros correspondant à la souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire qui devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par versement d'espèces et, le cas échéant, (ii) de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement) dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif :

(i) des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective au titre du solde de Dette de Garantie Convertie ;

(ii) des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) ayant souscrit un engagement d'apports de Fonds Propres Additionnels ;

(iii) des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) ayant souscrit un engagement de Conversion Additionnelle,

étant précisé (i) que lesdits Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription en numéraire uniquement, (x) par compensation de créances (s'agissant de la conversion en capital du solde de Dette de Garantie Convertie et, le cas échéant, dans le cadre d'une Conversion Additionnelle) ou (y) par versement d'espèces (s'agissant de l'apport de Fonds Propres Additionnels) selon le cas ;

6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - b. réaliser l'Augmentation de Capital Éventuelle, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital Éventuelle ;
  - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital Éventuelle, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles

à émettre ;

- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Éventuelle** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées en numéraire uniquement, (i) par compensation de créances (conversion en capital du solde de Dette de Garantie Convertie et, le cas échéant, dans le cadre d'une Conversion Additionnelle) ou (ii) par versement d'espèces (apport de Fonds Propres Additionnels et, le cas échéant, souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) selon le cas ;
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital Éventuelle sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou

supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Éventuelle prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

11. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

12. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'Augmentation de Capital Éventuelle prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital Éventuelle conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;
- b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle** ») :

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle / nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de (i) l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, (ii) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, et avant le lancement de l'Augmentation de Capital Éventuelle prévue à la présente résolution

Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Éventuelle, les actions qu'il a souscrites dans le cadre (i) de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires), (ii) le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) et (iii) le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui aurait également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de sa Dette Chirographaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la troisième résolution, ou de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;
- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;
- f. le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;
- g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Éventuelle (au pro rata entre chacun) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital Éventuelle et (ii) le



montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital Éventuelle effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

***Sixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, avec le cas échéant une allocation par préférence aux Actionnaires Existants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve (i) de la réalisation des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, (iv) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, (v) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe et (vi) le cas échéant, du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de Augmentation de Capital Éventuelle, faisant l'objet de la cinquième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. Décide que le nombre de BSA émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 22.398.648.648 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) et, le cas échéant, au profit des Actionnaires Existants qui bénéficieront d'une allocation par préférence conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre, étant précisé que lesdits Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s)) et Actionnaires Existants constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA donnera droit à la souscription de une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,0001 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur

nominale (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution) et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA), libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.239.865 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 22.398.648.648 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. Décide que les BSA pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trente-six (36) mois suivant la date de leur règlement-livraison, les BSA non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte que la décision d'émission des BSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
10. Décide que les BSA seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - b. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA et, le cas échéant, y surseoir ;
  - c. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA joints en Annexe 1 aux présentes ;
  - d. arrêter, dans les limites susvisées, le nombre de BSA à émettre ;

- e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 3. ci-avant, et le nombre définitif de BSA à attribuer à chacun d'eux, étant précisé que l'attribution et la répartition entre les Créanciers Participants éligibles aux BSA (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) sera telle que résultant des engagements pris et notifications effectuées par les Créanciers Participants à la Société conformément aux principes d'attribution et de répartition prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre, déduction faite, le cas échéant, du nombre de BSA éventuellement attribués par préférence aux Actionnaires Existants conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce ;
  - f. réaliser l'attribution et l'émission des BSA ;
  - g. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA ;
  - h. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - i. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA ;
  - j. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA) ;
  - k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA sur Euronext Paris ;
  - l. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - n. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et
  - o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - p. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties

affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'émission des BSA conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de l'attribution des BSA par préférence aux Actionnaires Existants conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre, sous réserve de ce qui suit :

- a. chaque Actionnaire Existant aura droit de recevoir des BSA conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité des BSA** ») :

Ratio de Priorité des BSA = Nombre d'Actions Eligibles aux BSA / nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière

Où « **Nombre d'Actions Eligibles aux BSA** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'émission des BSA, les actions qu'il a souscrites dans le cadre :

- (i) de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des Actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) ;
- (ii) le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;
- (iii) le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ; et
- (iv) le cas échéant, de l'Augmentation de Capital Eventuelle objet de la cinquième résolution incluse dans la présente Annexe, (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital Eventuelle dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce).

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles aux BSA (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des Augmentations de

Capital de Conversion Réservées et de l'Augmentation de Capital Eventuelle (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui aurait également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de sa Dette Chirographaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, des Augmentations de Capital de Conversion Réservées ou de l'Augmentation de Capital Eventuelle ;

- b. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité des BSA aboutit à un nombre de BSA autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum de BSA que cet Actionnaire Existant pourra recevoir sera arrondi au nombre entier inférieur, sans toutefois pouvoir être inférieur à un BSA.

**Annexe 1**

**Termes et conditions des BSA**

## TERMES ET CONDITIONS DES BSA

L'émission d'un certain nombre de BSA (tels que définis ci-dessous) par ATOS S.E. (la « **Société** »), au bénéfice des Bénéficiaires (tels que définis ci-dessous), [a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 27 septembre 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** »)] / [est prévue par le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») qui a été approuvé par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre par jugement en date du [●] 2024, conformément à l'article L. 628-8 du Code de commerce (le « **Jugement d'Adoption du Plan** ») et qui a fait l'objet d'une application forcée interclasse conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le Jugement d'Adoption du Plan valant approbation des modifications de la participation au capital de la Société et/ou des droits des actionnaires et/ou des statuts prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce inclus l'émission des BSA)]. Les Porteurs de BSA (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA et réception des Actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

- « **Actions** » désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale de 0,0001 euro à la Date d'Emission BSA.
- « **Actionnaires Existants** » désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence Actionnaires.
- « **Agent Centralisateur** » a la signification qui lui est donnée à la section 16.
- « **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** » désigne l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS) des Actionnaires Existants pour un montant d'environ 233 millions d'euros (avec souscription à titre irréductible et à titre réductible), telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée.
- « **BALO** » a la signification qui lui est donnée à la section 8.
- « **Bénéficiaires** » désigne les Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et dans la sixième résolution incluse dans la présente Annexe, étant précisé que dans le cas où une application forcée interclasse en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce serait nécessaire afin d'imposer le Plan de Sauvegarde Accélérée à la classe des actionnaires conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce en raison de son vote défavorable sur le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les Actionnaires Existants bénéficieront d'une allocation par préférence conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce au titre de laquelle ils recevront une quote-part des BSA dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par

le Tribunal de Commerce de Nanterre et dans la sixième résolution incluse dans la présente Annexe.

« <b>BSA</b> »	désigne les bons de souscription d'Action émis par la Société et attribués gratuitement aux Bénéficiaires.
« <b>Créanciers Participants</b> »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.
« <b>Date d'Échéance BSA</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date d'Émission BSA</b> »	désigne la date à laquelle les BSA sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date de la Demande</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date de Référence Actionnaires</b> »	désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société).
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et le(s) Porteurs(s) de BSA (statuant conformément à la section 14) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA.
« <b>Jour de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
« <b>Jugement d'Adoption du Plan</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Jugement d'Ouverture</b> »	désigne le Jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre du 23 juillet 2024 ayant ouvert la procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société.
« <b>Parité d'Exercice BSA</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.



« <b>Période d'Exercice BSA</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Société</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.

## **2. Catégorie des BSA**

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé.

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA**

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré de chaque Porteur des BSA.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de [Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France)], mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de [Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France)], mandaté par la Société, pour les BSA et conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA seront réalisées en euros.

## 6. Nombre de BSA

Le nombre maximum total de BSA émis à la Date d'Émission BSA sera égal à 22.398.648.648.

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

## 7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA

Les BSA seront émis à la Date d'Émission BSA.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité, telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée la « **Parité d'Exercice BSA** »), moyennant un prix de souscription total de 0,0001 euro (sans prime d'émission) par Action nouvelle (ce prix d'exercice, tel qu'ajusté le cas échéant conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désigné le « **Prix d'Exercice** »), libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA, tel que décrit à la section 11.

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant une période de trente-six mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux dispositions de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Emission BSA. Les BSA deviendront caducs le [●] ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA** »).

Pour exercer ses BSA, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de [Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France)], mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA ainsi exercés.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le septième (7<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA (exclue), les Porteurs de BSA n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.atos.net](http://www.atos.net)). Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA seront librement exerçables par leurs porteurs. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA**

Non applicable.

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA (voir la section 11 ci-dessous) ;

- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

### **Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

### **Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

La nouvelle Parité d'Exercice BSA applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions nouvelles, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, chaque Porteur de BSA, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français). Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

### **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission BSA et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

- (1) En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec quatre décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.
- (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des Actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur des Actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les

volumes (i) des cours des Actions cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

- (2) En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

#### **Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

#### **Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

- (3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
- (4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

#### **Valeur de l'Action avant la distribution**

---

#### **Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires

comme indiqué ci-dessus ;

- si la distribution est faite en nature exclusivement :
  - (a) en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant (et si les titres financiers ne sont pas cotés au cours de l'un des trois Jours de Bourse visés ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
  - (b) en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premiers Jours de Bourse dans la période de dix Jours de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert) ; et
  - (c) dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (5) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :
  - (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

### **Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse qui suit le Jour de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

## Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

---

### Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert ;
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (6) En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA.
- (7) En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

### Valeur de l'Action x (1 - Pc%)

---

### Valeur de l'Action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
- (8) En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :



## Valeur de l'Action avant amortissement

---

### Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- (9) (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

### Valeur de l'Action avant la modification

---

#### Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.atos.net](http://www.atos.net)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur et des Porteurs de BSA.

## 12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA

Chaque Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA exercés.

Chaque Porteur de BSA exercera un nombre de BSA tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA.

## 13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs.

## 14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA aura pour représentant :

■ (le « **Représentant de la Masse** »).

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa dissolution ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance BSA ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de ■ euros (■ €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées de Porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un

représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA.

Les réunions des Porteurs de BSA auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA pour lesquels le Porteur de BSA n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA**

Les Actions résultant de l'exercice des BSA seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont celles décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur**

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») :

[SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES  
32, rue du Champ-de-Tir  
44308 Nantes Cedex 03  
France]

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur.

#### **17. Restriction à la libre négociabilité des BSA et des Actions à émettre sur exercice des BSA**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA et des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA sont librement négociables.

